

## CONVENTION

Entre :

• **L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LYON**, représenté par son Bâtonnier,  
Maître Jean-Louis DENARD,

d'une part,

et

• **L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE MILAN**, représenté par son Bâtonnier,  
Maître Giovanni De BERTI

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Les Barreaux de LYON (France) et de MILAN (Italie), soucieux de développer des relations privilégiées, animés d'une préoccupation commune quant à l'avenir de la profession d'avocat dans le cadre des Communautés Européennes et eu égard aux dispositions du Titre III du traité du 25 Mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne relatives à la libre circulation des personnes et des services, considèrent qu'il convient de mettre en place une coopération étroite entre les deux Barreaux afin de répondre à un certain nombre de nécessités communes.

Il s'agit en particulier :

- de permettre aux avocats des deux Barreaux d'appréhender dans les meilleures conditions les rapports juridiques de plus en plus complexes et diversifiés engendrés par les relations économiques entre les deux pays et les relations sociales entre les citoyens.
- d'améliorer le service rendu aux usagers du droit français et du droit italien par une meilleure connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires des deux pays,
- de contribuer à réaliser un suivi de la mise en oeuvre du droit communautaire dans les différents pays de la Communauté et son appréhension par les juridictions nationales.

Cette démarche commune doit aussi répondre aux nécessités professionnelles suivantes :

- contribuer à la libre circulation des avocats, favoriser l'exercice de la profession entre les deux pays et permettre les échanges et rencontres, notamment au stade de la formation professionnelle, de l'échange des jeunes ou futurs avocats,
- favoriser les relations entre les deux Ordres, en particulier au travers d'une information réciproque quant aux questions d'éthique, de déontologie professionnelle, aux règles fondamentales de la profession, à l'organisation et à la formation professionnelle,
- d'assurer une promotion durable des rencontres aux niveaux personnel et professionnel des avocats des deux Barreaux,
- de permettre l'adoption de positions ou d'initiatives communes quant à des questions relatives à la défense des intérêts communs de la profession ou toute autre question qui nécessiterait une telle attitude.

A cet effet, les deux Barreaux conviennent des engagements qui suivent.

## **ARTICLE 1 : ECHANGE DE VUES ET D'INFORMATIONS**

### **ARTICLE 1-1 :**

Les Barreaux de LYON et de MILAN organiseront périodiquement des rencontres entre des délégations de Confrères pour des échanges de vues et d'informations portant notamment sur l'exercice juridique, le droit professionnel des avocats, leur organisation professionnelle respective ainsi que sur les règles et l'exercice des droits relatifs à la libre circulation communautaire des avocats dans le pays du Barreau d'accueil.

La périodicité de ces rencontres et les points essentiels des entretiens seront réglés d'un commun accord entre les Bâtonniers des deux Barreaux.

### **ARTICLE 1-2 :**

Les Barreaux de LYON et de MILAN s'engagent à se tenir mutuellement informés de toute évolution juridique et judiciaire relative à l'exercice de la profession d'avocat au niveau national. Ils s'informeront en particulier de l'application réelle dans chacun des pays de la libre circulation au sein de la Communauté et fourniront tous les détails nécessaires permettant aux deux Barreaux de faire face en toute responsabilité à leur obligation d'information et d'assistance à l'égard de leurs membres.

### **ARTICLE 1-3 :**

Les deux Barreaux s'engagent à échanger des informations sur les tendances, les systèmes et les manifestations de formation permanente dans le domaine juridique et professionnel, et plus généralement toutes informations pouvant intéresser le Barreau de l'autre pays.

### **ARTICLE 1-4 :**

Les deux Barreaux s'engagent à s'informer systématiquement et périodiquement des conditions d'application du droit communautaire dans leur pays respectif et de l'état de la jurisprudence en ce domaine. L'objet, les modalités de cet échange et la périodicité seront définis d'un commun accord par les deux Bâtonniers.

### **ARTICLE 1-5 :**

Les deux Barreaux s'engagent à s'informer réciproquement de toute mission économique, juridique qui serait organisée par des institutions consulaires ou autres et qui concernerait soit MILAN, soit LYON.

## **ARTICLE 2 : STAGES THEORIQUES ET PRATIQUES**

### **ARTICLE 2-1 :**

Le Barreau de LYON s'engage à recevoir de jeunes avocats milanais du Barreau de MILAN possédant la langue française et désireux de se familiariser avec le droit français ou d'approfondir leurs connaissances du droit français par des stages pratiques dans des cabinets qualifiés et de leur faciliter la participation aux manifestations et cycles d'études et de formation continue offerts aux avocats du ressort.

Les mêmes engagements sont souscrits par le Barreau de MILAN pour de jeunes avocats du Barreau de LYON possédant la langue italienne désireux de se familiariser avec le droit italien.

### **ARTICLE 2-2 :**

Les dispositions précédentes seront mises à exécution par les Bâtonniers des Barreaux contractants. Les Bâtonniers fixent d'un commun accord le nombre de places offertes chaque année, s'il y a lieu, et déterminent les bénéficiaires des stages proposés par le Barreau de provenance. Les conditions matérielles de ces stages (accueil, logement, frais d'inscription, rémunération) seront déterminées par les deux Bâtonniers et tiendront compte des dispositions de la convention relative à l'échange international des stagiaires et des jeunes avocats conclue à Francfort en 1990 à l'initiative de la Conférence des Grands Barreaux d'Europe.

## **ARTICLE 3 : DROIT PROFESSIONNEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, HARMONISATION**

### **ARTICLE 3-1 :**

Les deux Barreaux s'accordent pour dire que la présente convention ne porte pas préjudice aux dispositions du droit européen relatives à la profession d'avocat et aux règlements nationaux pour l'application de ces dispositions et qu'elle ne porte pas non plus atteinte aux compétences d'autres organismes résultant de ces dispositions et règlements.

### **ARTICLE 3-2 :**

Dans le cadre de la libre circulation des services initiée dans la Communauté par le Traité C.E.E. et le droit communautaire qui en est résulté, la qualité d'avocat membre d'un Barreau et l'exercice d'un cabinet dans le ressort d'un des Barreaux contractants seront considérés comme mutuellement établis par la présentation de la carte d'identité professionnelle d'avocat délivrée par le Barreau de provenance.

**ARTICLE 3-3 :**

Les Barreaux de LYON et de MILAN échangeront toutes les informations nécessaires pour renseigner de façon fiable leurs membres sur les conditions et les conséquences essentielles de l'établissement dans l'autre pays, et en particulier sur les règles professionnelles et déontologiques du pays d'accueil. Les Barreaux prêteront aide et assistance aux membres de l'autre Barreau comme à leurs propres membres, notamment dans l'accomplissement des obligations réglementaires.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée, complétée d'un commun accord entre les parties par un avenant. Toute demande allant en ce sens de la part de l'un des deux Barreaux devra être formulée par écrit.

**ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente Convention est rédigée en langue française.

Cette convention entrera en vigueur le 6 juillet 1996, sous réserve de sa ratification par les Conseils de l'Ordre des Deux Barreaux contractants.

LYON le 6 juillet 1996



Me. Jean-Louis DENARD  
Bâtonnier de l'Ordre des  
Avocats de LYON

Ratifié le  
par le Conseil de l'Ordre des  
Avocats de LYON

Me. Giovanni De BERTI  
Bâtonnier de l'Ordre des  
Avocats de MILAN

  
Ratifié le **15 GIU, 1995**  
par le Conseil de l'Ordre des  
Avocats de MILAN